

L'ASSOCIATION

du Centre de recherche Crem

I. Nom - Siège - But

Art. 1

Sous le nom de Centre de recherche Crem, ci-après le Crem, il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

Le siège de l'Association est à Martigny.

Siège

Art. 3

Le Crem a pour but de :

But du Crem

- a) Accompagner les communes et les entreprises dans la définition, la planification, la mise en oeuvre et le suivi de leur transition énergétique et durable ;
- b) Faciliter l'intégration entre les politiques communales, cantonales, nationales et internationales et tous les acteurs de terrain oeuvrant pour la transition énergétique
- c) Assurer la circulation entre les parties prenantes des connaissances en matière de transition énergétique et durable

Le Crem ne poursuit aucun but lucratif. Il facture ses prestations de manière à soutenir son développement et son fonctionnement dans la durée.

Art. 4

Le Crem collabore avec des administrations, des institutions ou organisations en principe sur la base de conventions. Il collabore notamment avec l'Etat du Valais, la ville de Martigny, l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne (EPFL), les hautes écoles de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et l'Idiap.

Conventions de collaboration

II. Membres

Art. 5

Le Crem comprend plusieurs catégories de membres individuels ou collectifs :

Catégories de membres

- a) les membres actifs ;
- b) les membres de soutien.

Les droits et devoirs, notamment les cotisations ainsi que les avantages et les prestations, des catégories de membres individuels ou collectifs sont fixés par le Comité.

Art. 6

Les membres de l'Association sont informés régulièrement de ses activités.

Prestations aux membres

Les membres bénéficient de tarifs préférentiels pour les prestations du Crem en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 7

La demande d'admission doit être déposée par écrit. L'admission des membres est décidée par le Comité. Adhésion à l'Association

Le candidat dont l'admission a été refusée a le droit de former recours devant l'Assemblée générale dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision.

Les critères d'admission sont déterminés par le Comité. Le candidat qui n'est pas accepté ne peut pas exiger que le refus de sa demande soit motivé.

Art. 8

L'Etat du Valais, la ville de Martigny et l'EPFL, ainsi que les personnes physiques ou morales participant au subventionnement du Centre ou ayant signé une convention au sens de l'article 4, sont considérés comme membres actifs de droit. Membres de droit

Art. 9

Durant l'année, la qualité de membre se perd par démission ou par exclusion pour la fin de l'année civile en cours moyennant un délai de 6 mois avant la fin de l'année civile. Démission, exclusion

L'Assemblée générale décide de l'exclusion d'un membre sur proposition du Comité.

Sont motifs d'exclusion la violation des statuts, le non-paiement des cotisations ou tout comportement qui nuirait aux intérêts de l'Association.

Art. 10

Les membres n'ont aucune obligation sociale hormis le paiement des cotisations. Obligations sociales des membres

III. Organes de l'Association

Art. 11

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) le Conseil scientifique ;
- d) les vérificateurs des comptes.

Organes de l'Association

III a Assemblée générale

Art. 12

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée générale :

- a) adopte et modifie les statuts ;

Attributions de l'Assemblée générale

- b) nomme les membres du Comité ;
 - c) élit chaque année les vérificateurs des comptes ;
 - d) délègue au Comité la fixation des montants des cotisations des membres ;
 - e) approuve le rapport d'activité et les comptes ;
 - f) donne décharge de sa gestion aux membres du Comité ;
 - g) discute du programme d'activité et du budget ;
 - h) décide la dissolution de l'Association ;
 - i) prend toute décision relative aux objets qui lui sont réservés par la loi, les statuts ou portés devant elle par le Comité.
- Attributions de
l'Assemblée
générale

Art. 13

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Une fois par an, au moins, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Comité convoque les membres en Assemblée générale ordinaire.

Une Assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps. Elle est convoquée par le Comité chaque fois que ce dernier l'estime nécessaire, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres.

En cas d'impossibilité de réunir physiquement l'Assemblée générale, le Comité transmet, au minimum deux semaines à l'avance, les documents nécessaires aux membres de l'Association qui peuvent alors exercer leur droit de vote par écrit, en lieu et place de la participation à l'Assemblée générale présente.

Réunion de
l'Assemblée
générale

Art. 14

L'Assemblée générale est convoquée au moins deux semaines à l'avance par lettre ou par courriel selon les préférences communiquées par le membre.

L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour.

Les comptes, le rapport de gestion et le rapport de l'organe de contrôle sont joints à la convocation ou mis à disposition d'une autre manière en temps utile.

Aucune décision ne peut être prise sur les objets non portés à l'ordre du jour hormis la convocation d'une nouvelle Assemblée générale.

Convocation

Art. 15

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Elle est présidée par le-la Président-e du Comité, à défaut, par le-la Vice-Président-e.

Le-la Président-e désigne les Scrutateur-trice-s et le-la Secrétaire de la séance.

Toutes les décisions et élections sont constatées par un procès-verbal signé par le-la Président-e et le-la Secrétaire et soumis à validation de l'Assemblée générale suivante.

Validité,
présidence,
procès-verbal

Art. 16

L'Assemblée prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Votations et élections

En cas d'égalité, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

En cas d'assemblée présenteielle, les décisions sont prises à main levée, sauf si le tiers des membres présents demande un vote à bulletin secret.

En cas d'assemblée non présenteielle, les décisions sont prises à la majorité des membres ayant répondu par écrit.

III b Comité

Art. 17

Le Comité est composé de 5 à 11 membres. Nombre de membres, mandat, désignation

Leur mandat est d'une année, renouvelable, sauf pour les représentants de l'Etat du Valais et de la ville de Martigny, élus pour une période administrative, renouvelable.

Les membres du Comité sont nommés par l'Assemblée générale.

Ils sont rééligibles jusqu'à une durée maximale de 12 ans au plus sauf pour les membres dont l'appartenance à l'Association est liée à leur fonction.

Les membres du Comité doivent se retirer à la fin de la période de fonctions au cours de laquelle ils ont 70 ans révolus.

Le Comité s'organise lui-même, notamment pour la présidence et vice-présidence.

Art. 18

Font partie de droit du Comité, une personne représentant : Membres du Comité

- a) l'Etat du Valais,
- b) la ville de Martigny,
- c) l'EPFL.

Le-la secrétaire du Comité peut être choisi-e en-dehors du Comité.

Art. 19

Le Crem est valablement engagé par signature collective à deux par le-la Président-e ou Vice-Président-e du Comité et le-la Directeur-trice ou, à défaut de ce-cette dernier-ère par un-e autre membre du Comité. Représentativité du Crem

Art. 20

Le Comité se réunit sur convocation du-de la Président-e, envoyée par lettre ou courriel cinq jours ouvrables à l'avance. De plus, il peut se réunir à la demande de deux de ses membres. Réunion et délibérations

Dans des cas urgents et exceptionnels, le Comité peut également se réunir et prendre des décisions par téléconférence, visioconférence ou tout autre moyen de communication. Réunion et délibérations

Le Comité peut délibérer et décider sur des objets inscrits, ou non, à l'ordre du jour uniquement si la majorité des membres sont présents. En cas d'égalité des voix le-la Président-e a une voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le-la Président-e et le-la Secrétaire du Comité et soumis à la validation du Comité lors de sa prochaine séance.

Art. 21

Lorsque le Comité est consulté par voie de circulation, chaque membre reçoit du Président-e, par écrit, la proposition sur laquelle il se détermine également par écrit. Décision par voie de circulation

La proposition est admise lorsqu'elle est acceptée par plus de la moitié des membres du Comité.

Elle sera consignée dans un procès-verbal.

Art. 22

Le Comité gère le Crem et le représente en conformité avec les statuts. Attributions du Comité

Il est tenu en particulier :

- a) de convoquer l'Assemblée générale, d'en préparer les délibérations et d'exécuter ses décisions ;
- b) de tenir ses procès-verbaux et ceux de l'Assemblée générale ainsi que la liste des membres ;
- c) de nommer le-la Directeur-trice du Crem et d'approuver son cahier de charges ;
- d) de préparer, d'approuver le budget et le faire ratifier par l'Assemblée générale ;
- e) de décider de tous les actes juridiques et de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'atteindre les buts définis à l'article 3 ;
- f) d'adopter un règlement d'organisation précisant les rôles, responsabilités et compétences déléguées au Directeur-trice ou à tout autre organe et clarifiant toute autre règle du fonctionnement opérationnel du Crem.

Il est compétent pour décider dans tous les cas non prévus par les présents statuts et qui ne seraient pas, d'après la loi, dévolus à l'Assemblée générale.

Art. 23

Le Comité peut déléguer certaines de ses compétences au-la Directeur-trice du Crem ou à tout autre organe ou personne qu'il nomme. Délégations de compétences

Dans tous les cas, les attributions sont clairement définies dans un règlement d'organisation précisant les rôles, responsabilités et par un cahier des charges.

III c Conseil scientifique

Art. 24

Le Comité peut mettre sur pied un Conseil scientifique avec un rôle consultatif sur les activités de recherche, formation et conseil et sur la collaboration avec les institutions partenaires. Il est composé notamment par des représentants des institutions de recherche.

Conseil
scientifique

Est d'office membre, le-la directeur-trice du Crem.

Les modalités de fonctionnement du Conseil scientifique sont réglées dans un règlement approuvé par le Comité.

III d Vérificateurs des comptes

Art. 25

Les vérificateurs des comptes sont élus chaque année par l'Assemblée générale. Les réélections sont possibles.

Vérificateurs
des comptes

IV. Ressources

Art. 26

Les ressources du Crem sont principalement :

- a) les cotisations,
- b) les subventions, dons et legs éventuels,
- c) les produits des prestations fournies par le Crem.

Ressources

V. Dispositions finales

Art. 27

L'Association peut être dissoute par une décision de l'Assemblée générale, conformément à la loi.

La liquidation du patrimoine du Crem a lieu par les soins du Comité.

Le bénéfice éventuel provenant de la liquidation est affecté à une ou plusieurs institutions poursuivant tout ou partie des buts définis.

Dissolution,
liquidation du
patrimoine

Art. 28

Les dispositions légales en la matière sont applicables pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

Recours aux
dispositions
légales